

REGLEMENT D'UTILISATION DES PETITES SALLES DU FOYER GASTON BEYLE

ARTICLE 1 : GENERALITES

- Les tarifs en vigueur et les conditions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Les salles ne sont pas équipées d'espace cuisine (pas de frigo)
- Les salles, les loges et le matériel mis à disposition devront être rendus en l'état :
 - Ramassage de tous les déchets,
 - Balayage de la salle, couloir, toilettes, etc...
 (Matériel de nettoyage à disposition)
 - Remise en place et rangement du matériel.
- A respecter impérativement, le nombre de personnes autorisé par la commission de sécurité : 60 personnes assises avec tables (10 tables et 60 chaises).
- Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des petites salles.
- Toutes les mesures devront être prises par le locataire pour limiter le bruit occasionné lors de sa manifestation.
- <u>Les autorisations sont données à titre rigoureusement personnel et ne peuvent sous aucun prétexte être cédées à une tierce personne</u>

ARTICLE 2 : ASSURANCES

- Lors de la réservation, une attestation d'assurance de responsabilité civile doit être remise en Mairie par l'organisateur pour la location des petites salles du Foyer Gaston Beyle pour tous les dommages corporels et matériels que pourraient subir les personnes présentes lors de la manifestation.
- En aucun cas la Mairie ne pourra être tenue pour responsable de la disparition ou de la détérioration de biens survenue lors de la location (vol, vandalisme, bris de glace, dégâts des eaux, incendie, etc...)

ARTICLE 3: POLICE

- La police de la salle sera assurée par l'organisateur qui sera rendu responsable de tous faits et gestes perturbateurs.

ARTICLE 4: REMISE DES CLES ET BADGE ALARME

- La remise des clés et du badge alarme se fera en Mairie avec l'organisateur ou lors de l'état des lieux avec le service technique.
- L'utilisateur accepte la présente convention et certifie respecter le règlement d'utilisation des locaux.
- RAPPEL : Le non-respect de la présente convention entrainera l'interdiction de la location de la salle pour les années à venir et l'encaissement du chèque de caution.

ARTICLE 5 : MESURES SANITAIRES

« Covid-19 » conformément aux directives du gouvernement, le locataire s'engage à respecter les gestes barrières suivants :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique)

• Le port du masque

A Chanas, le Le locataire Le Maire, Jean-Charles MALATRAIT